



COMMISSAIRE  
DU CENTRE  
DE LA SÉCURITÉ  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# Rapport annuel



2006-2007

Canada

Bureau du commissaire du Centre  
de la sécurité des télécommunications  
C.P. 1984,  
Succursale « B »  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5R5

Tél. : (613) 992-3044  
Télec. : (613) 992-4096  
Site Web : <http://csec-ccst.gc.ca>

© Ministre des Travaux publics et des  
Services gouvernementaux Canada 2007  
ISBN 978-0-662-09255-1  
N° de cat. D95-2007F-PDF

Commissaire du Centre de la  
sécurité des télécommunications

L'honorable Charles D. Gonthier, c.r.



Communications Security  
Establishment Commissioner

The Honourable Charles D. Gonthier, Q.C.

Mai 2007

Ministre de la Défense nationale  
Édifice MGen G.R. Pearkes, 13<sup>e</sup> étage  
101, promenade Colonel-By, tour nord  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément au paragraphe 273.63(3) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai le plaisir de vous communiquer mon rapport annuel de 2006-2007 sur mes activités et constatations, aux fins de présentation au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink that reads "Charles D. Gonthier".

Charles D. Gonthier

P.O. Box/C.P. 1984, Station "B"/Succursale « B »  
Ottawa, Canada  
K1P 5R5  
(613) 992-3044 Téléc. : (613) 992-4096



---

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction /1

Contexte de l'examen /2

- Interprétation juridique /2
- Retard des lois sur les progrès technologiques /4
- Examen triennal de la *Loi antiterroriste* /4
- Recommandations du Comité sénatorial spécial /5
- Recommandations du Sous-comité de la Chambre des communes /7
- Commission d'enquête O'Connor /8

Rétrospective de l'année /10

- Examens indépendants du BCCST /10
- Plan de travail /10
- Examens effectués /11

Points saillants en 2006-2007 /12

- Examen des activités de collecte de renseignements étrangers effectuées par le CST à l'appui des activités de la GRC /12
  - Contexte /12
  - Méthodologie /12
  - Conclusions /13
- Examen des activités liées à la protection de la sécurité des technologies de l'information au sein d'un ministère /14
  - Contexte /14
  - Méthodologie /15
  - Conclusions /15
- Examen des rôles des agents des relations avec la clientèle et de la Section des politiques opérationnelles du CST dans la divulgation de renseignements personnels /16
  - Contexte /16
  - Méthodologie /17
  - Conclusions /17

---

Points saillants en 2006-2007 (*suite*)

- Examen des activités de collecte de renseignements électromagnétiques menées par le CST sous le régime d'une autorisation ministérielle /18
  - Contexte /18
  - Méthodologie /19
  - Conclusions /19
- Aperçu des conclusions pour 2006-2007 /19
- Examens en cours / rapports à venir /20
- Plaintes relatives aux activités du CST /20
- Fonctions exercées en vertu de la *Loi sur la protection de l'information* /20

Bureau du commissaire /21

Regard sur l'avenir /22

- Commission d'enquête Major et Enquête interne Iacobucci /22
- Méthodologie de l'examen /23

Conclusion /23

Annexe A : Mandat du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications /25

Annexe B : Rapports classifiés, 1996-2007 /27

Annexe C : État des dépenses, 2006-2007 /31

Annexe D : Historique du Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications /33

Annexe E : Rôle et mandat du Centre de la sécurité des télécommunications /35

---

## INTRODUCTION

Ce rapport est le premier que je présente à titre de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) depuis ma nomination à ce poste le 1<sup>er</sup> août 2006. Mon mandat est d'une durée de trois ans et se termine donc au mois d'août 2009.

Mon expérience professionnelle comprend 30 ans au sein de la magistrature. J'ai notamment été juge à la Cour suprême de 1989 à 2003. À mon avis, le rôle de juge et celui de commissaire du CST se rejoignent à plusieurs égards. En effet, un juge a pour souci premier de veiller à la tenue de procès équitables et de protéger les libertés individuelles, tout en préservant la paix et la sécurité. De même, la préoccupation fondamentale du commissaire du CST est de trouver un juste équilibre entre le droit à la protection des renseignements personnels et la nécessité d'obtenir des renseignements pour protéger la sécurité nationale. La loi reflète cette parenté de vocation en exigeant que le commissaire nommé à ce poste soit un juge surnuméraire ou un juge à la retraite d'une instance supérieure.

Dans les faits, toutefois, il existe une différence importante. Même si la question du secret se pose pour certaines actions en justice, le processus judiciaire est dans l'ensemble du domaine public. En revanche, le secret est au cœur même de la collecte des renseignements étrangers. Les principes d'équilibre sont néanmoins les mêmes. Je conçois le rôle de mon bureau comme étant de fournir à la population canadienne l'assurance que les activités cruciales du CST en matière de renseignement sont examinées avec soin par une autorité impartiale qui en vérifie la légalité et que ses droits sont protégés, sans compromettre le secret nécessaire à la protection de la sécurité nationale.

*La préoccupation fondamentale du commissaire du CST est de trouver un juste équilibre entre le droit à la protection des renseignements personnels et la nécessité d'obtenir des renseignements pour protéger la sécurité nationale.*

Au mois d'octobre 2006, j'ai eu l'occasion exceptionnelle de participer à la conférence internationale des organismes de surveillance du renseignement qui s'est déroulée au Cap, en Afrique du Sud. L'un des thèmes de la conférence portait sur le besoin de trouver un équilibre entre la protection des droits et libertés traditionnels des citoyens et la nécessité d'accroître les pouvoirs des autorités pour contrer les menaces à la sécurité nationale. Le

---

fait de pouvoir rencontrer des spécialistes de la surveillance des activités de renseignement et de sécurité en provenance de 14 pays, dont le nôtre, et de discuter avec eux des défis communs que nous avons à relever a été une expérience remarquable. Je suis très heureux d'avoir pu participer à cette conférence, car cela m'a permis, à titre de nouveau commissaire du CST, de m'imprégner de sujets d'intérêt mutuel en compagnie d'experts.

Dans les jours qui ont suivi ma nomination, j'ai rencontré le ministre de la Défense nationale et le chef du CST. J'ai en outre participé à de nombreuses séances d'information et visites, dont plusieurs au CST, et je tiens à remercier les responsables de leurs présentations détaillées. J'ai eu par la suite l'occasion de rencontrer d'autres hauts responsables du gouvernement fédéral, notamment la vérificatrice générale du Canada, la commissaire à la protection de la vie privée, les présidents du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) et de la Commission des plaintes du public contre la GRC, ainsi que le sous-ministre et l'ombudsman de la Défense nationale.

Mais le plus important est le temps que j'ai consacré au travail de mon bureau et à me familiariser avec les activités et les préoccupations de mes prédécesseurs, ce dont je parlerai plus loin.

## CONTEXTE DE L'EXAMEN

Plusieurs éléments clés ont contribué à façonner le contexte dans lequel le bureau a effectué son travail au cours de l'année écoulée. Certains de ces éléments ont été décrits et commentés par mes prédécesseurs dans leurs rapports annuels. Dans le présent rapport, j'attirerai l'attention sur des éléments qui n'ont pas été abordés jusqu'à présent, ainsi que sur des faits nouveaux survenus dans les dossiers courants.

### Interprétation juridique

Depuis l'adoption de la *Loi antiterroriste* en décembre 2001, les personnes qui ont occupé le poste de commissaire du CST sont aux prises avec un dilemme persistant qui découle des modifications que cette loi omnibus a apportées à la *Loi sur la défense nationale*. La fonction d'examen du commissaire relative aux activités du CST menées sous le régime d'une autorisation ministérielle délivrée dans le seul but de recueillir des



---

renseignements étrangers, a été une question particulièrement épineuse, étant donné l'absence de consensus sur l'interprétation de dispositions clés de la *Loi*.

D'un côté, mes prédécesseurs et moi avons reconnu l'importance des activités du CST, ainsi que les avantages que le gouvernement du Canada retire des renseignements étrangers qu'il lui fournit, notamment à une époque où la menace du terrorisme mondial n'a pas perdu de son intensité et où la sécurité de nos soldats en Afghanistan est toujours menacée.

De l'autre, nous avons soutenu sans équivoque, pendant nos mandats respectifs, que l'interprétation et les avis juridiques concernant les autorisations ministérielles fournis au CST par le ministère de la Justice ne sauraient s'appuyer sur une simple lecture des dispositions pertinentes de la partie V.1 de la *Loi sur la défense nationale*, et chacun d'entre nous en a informé le ministre de la Défense nationale en poste. De plus, mon prédécesseur immédiat, le très honorable Antonio Lamer, et moi-même avons tous les deux fait connaître nos positions aux personnes concernées au bureau du procureur général du Canada.

Au moment de déterminer si une activité est légale, je vérifie d'abord ce que la loi dit à ce sujet. La loi pertinente devient alors l'aune à laquelle on juge de la légalité de l'activité en cause. Il est difficile de le faire lorsque, dans des cas comme celui-ci, il existe des divergences d'opinion fondamentales sur ce que dit la loi.

Je ne mets pas en doute le rôle du ministère de la Justice dans l'élaboration de la loi et je ne vois pas non plus mon rôle de commissaire comme celui d'un arbitre dans son interprétation. Toutefois, comme je l'ai mentionné au ministre de la Défense nationale et au procureur général du Canada, la loi manque de clarté et elle doit être modifiée. C'est là un point de vue que partageaient également mes deux prédécesseurs.

*La loi manque de clarté et elle doit être modifiée.*

Cette question est à l'étude depuis un certain temps, et j'espère que le gouvernement procédera aux modifications requises à la première occasion. Je suis convaincu que la tâche ne sera pas trop lourde, car d'autres pays ont réussi à adopter et appliquent aujourd'hui des lois pour répondre à des exigences similaires.

---

## Retard des lois sur les progrès technologiques

Au fil du temps, le fossé ne cesse de se creuser entre les nouvelles technologies et les connaissances du grand public dans ce domaine. À plusieurs égards, les lois canadiennes n'ont pas non plus suivi le rythme de l'évolution technologique. Nous avons besoin d'une approche plus créative. À l'heure actuelle, des criminels et des terroristes sont passés maîtres de ces technologies complexes, car, contrairement aux institutions démocratiques, leur élan n'est pas freiné par des contraintes juridiques. Ceux qui participent au processus législatif doivent donc éviter de produire des lois visant les technologies du jour, qui seront vite dépassées. Nous devons plutôt veiller à ce que nos lois aient une portée assez large et soient structurées – par la réglementation ou autrement – de façon à pouvoir s'appliquer aux nouvelles technologies et ainsi à continuer de protéger à la fois notre vie privée et notre sécurité.

## Examen triennal de la *Loi antiterroriste*

La *Loi antiterroriste* a modifié entre autres la *Loi sur les secrets officiels* et la *Loi sur la défense nationale*. Les modifications apportées à cette dernière comportent notamment l'établissement d'un cadre législatif pour le CST et le commissaire du CST.

La *Loi antiterroriste* prévoyait la tenue d'un examen de ses dispositions et de son application trois ans après sa sanction royale, examen qui devait être mené par un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou un comité mixte, désigné ou mis sur pied à cette fin. Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre a mis sur pied un sous-comité dans ce but à l'automne 2004. Parallèlement, le Sénat a également créé un comité spécial chargé de procéder à un examen approfondi de la *Loi*. Comme le mentionne le *Rapport annuel 2005-2006*, mon prédécesseur a comparu devant le Comité sénatorial spécial le 13 juin 2005 et, deux jours plus tard, devant le Sous-comité de la Chambre des communes. Le Comité sénatorial spécial a déposé son rapport le 22 février 2007, et le Sous-comité de la Chambre, le 27 mars 2007.

---

## Recommandations du Comité sénatorial spécial

Le Comité sénatorial spécial a présenté plusieurs recommandations concernant le CST, ainsi que le bureau du commissaire. En ce qui a trait au CST, le Comité s'est concentré sur les autorisations ministérielles et s'est dit d'accord avec les explications du CST quant aux raisons pour lesquelles l'organisme a besoin d'intercepter des communications privées dans le cadre de ses activités de collecte de renseignements étrangers et de protection de la sécurité des technologies de l'information. Il a également accepté les explications du commissaire Lamer quant à la légitimité du recours à des autorisations ministérielles plutôt qu'à des autorisations judiciaires pour permettre l'interception de communications privées, étant donné que les mandats des tribunaux canadiens n'ont aucune portée à l'extérieur du pays<sup>1</sup>. Le Comité était rassuré par le fait que notre bureau est tenu de vérifier la légalité des activités du CST, notamment l'interception de communications privées sous le régime d'une autorisation ministérielle. Il demeurait cependant préoccupé, tout comme le commissaire Lamer, par le manque de clarté de la norme requise pour convaincre le ministre que toutes les conditions nécessaires pour recourir à l'interception de communications privées étaient remplies. Le Comité a donc recommandé que les paragraphes 273.65(2) et (4) de la *Loi sur la défense nationale* soient modifiés de façon à préciser si ces conditions doivent être fondées sur une croyance raisonnable ou sur des soupçons raisonnables<sup>2</sup>. Il s'agit d'une question à laquelle mon bureau attache de l'importance et une clarification serait la bienvenue.

*Le Comité était rassuré par le fait que notre bureau est tenu de vérifier la légalité des activités du CST.*

Comme le Comité souhaitait s'assurer que l'information interceptée était détruite s'il se révélait qu'elle n'était pas essentielle, ou lorsqu'elle n'était plus essentielle, il a recommandé que le CST élabore des politiques relatives à la conservation et à la destruction des renseignements, prévoyant notamment des délais précis pour l'élimination des renseignements interceptés, et qu'il rende ces politiques publiques<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste, Justice fondamentale dans des temps exceptionnels : Rapport principal du Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste*, février 2007, p. 83.

<sup>2</sup> *Ibid.*, recommandation n° 18, p. 85.

<sup>3</sup> *Ibid.*, recommandation n° 19, p. 85.

---

Dans le but de satisfaire aux principes de la reddition de comptes et de la transparence, le Comité a en outre recommandé que le ministre de la Défense nationale ou le CST soit tenu de rendre compte annuellement au Parlement du nombre d'autorisations ministérielles accordées au cours de l'année, du nombre d'autorisations encore en vigueur à la fin de l'année et du but général pour lequel chacune d'elles a été accordée (c'est-à-dire, pour l'obtention de renseignements étrangers ou pour la protection des systèmes ou réseaux informatiques)<sup>4</sup>.

La *Loi antiterroriste* a également modifié la *Loi sur les secrets officiels* et l'a rebaptisée *Loi sur la protection de l'information*. Cette loi établit le processus que les personnes astreintes au secret à perpétuité doivent suivre pour se prévaloir de la défense d'intérêt public en vue de la divulgation de renseignements classifiés. Le commissaire peut recevoir des renseignements classifiés dans le cadre de ce processus (voir l'annexe A). Or, la *Loi sur la protection de l'information* ne précise pas ce qu'il doit faire lorsque ces renseignements sont entre ses mains<sup>5</sup>. Le Comité a recommandé que le gouvernement précise la marche à suivre dans ce cas<sup>6</sup>. Je dois mentionner que mon bureau s'est doté de politiques et de procédures internes pour combler les lacunes cernées par le Comité.

Enfin, le Comité a discuté de la surveillance et de l'examen des dispositifs canadiens en matière de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme. Il a mentionné que notre bureau « est généralement perçu comme étant un mécanisme de surveillance efficace »<sup>7</sup>. Il a recommandé qu'un comité sénatorial permanent soit mis sur pied pour surveiller la législation antiterroriste et les dispositifs de sécurité nationale et qu'il rende compte périodiquement de ses conclusions. Le Comité a en outre recommandé que le Parlement procède à un examen approfondi des dispositions et de l'application de la *Loi antiterroriste* tous les cinq ans.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, recommandation n° 20, p. 86.

<sup>5</sup> À ce jour, je n'ai reçu aucun renseignement en vertu de la *Loi sur la protection de l'information*.

<sup>6</sup> *Supra*, note 1, recommandation n° 26, p. 103.

<sup>7</sup> *Supra*, note 1, p. 128.

---

## Recommandations du Sous-comité de la Chambre des communes

Dans son rapport final sur l'examen de la *Loi antiterroriste*, le Sous-comité de la Chambre a également traité de la question des autorisations ministérielles. J'ai été heureux de constater en particulier que le Sous-comité a mis en relief les observations de mon prédécesseur dans son rapport annuel 2005-2006 au sujet des ambiguïtés et imprécisions des dispositions de la loi à ce sujet, et des divergences entre mon bureau et le ministère de la Justice sur l'interprétation de ces dispositions. Sans formuler de recommandation particulière à ce sujet, le Sous-comité nous a néanmoins pressés, le conseiller juridique du gouvernement et moi-même, de régler cette question dans les meilleurs délais. Il a de plus demandé que le gouvernement précise, dans sa réponse au rapport final du Sous-comité et dans la mesure du possible, les points de désaccord et la façon dont ils ont été réglés. Si cela n'est pas fait, le Sous-comité est d'avis que je devrais fournir ces renseignements dans mon rapport annuel 2007-2008<sup>8</sup>. J'entends réexaminer cette recommandation quand viendra le temps de préparer ce rapport.

Le Sous-comité a également fait sienne la recommandation de la commissaire à la protection de la vie privée voulant que le paragraphe 273.65(8) de la *Loi sur la défense nationale* soit modifié de manière à ce que le commissaire du CST soit tenu d'examiner les activités d'interception de communications privées découlant d'une autorisation ministérielle, afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de même que l'autorisation elle-même. Cette position a été appuyée par une autre recommandation voulant que l'article 273.66 de la *Loi sur la défense nationale* soit modifié de manière à ce que le CST ne puisse entreprendre que des activités qui sont compatibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi qu'avec les restrictions à l'exercice de son mandat déjà établies dans cet article<sup>9</sup>.

*La méthode d'examen de mon bureau prévoit toujours un examen de conformité à la Charte et à la Loi sur la protection des renseignements personnels.*

---

<sup>8</sup> Sous-comité sur la revue de la *Loi antiterroriste, Droits, restrictions et sécurité : un examen complet de la Loi antiterroriste et des questions connexes. Rapport final du Comité permanent de la sécurité publique et nationale*, mars 2007, p. 64.

<sup>9</sup> *Ibid.*, recommandations n<sup>os</sup> 44 et 45, pp. 63-64.

---

Je dois souligner que la méthode d'examen de mon bureau prévoit toujours un examen de conformité à la *Charte* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Quant à l'examen et à la surveillance, le Sous-comité a recommandé que le projet de loi C-81 déposé pendant la 38<sup>e</sup> législature, *Loi sur le Comité de parlementaires sur la sécurité nationale*, ou une variante de celui-ci, soit déposé au Parlement à la première occasion. En outre, il a recommandé que le mandat de ce comité comprenne des vérifications de la conformité de certains ministères et organismes, tels que le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et le CST, et des éléments de la GRC chargés de la sécurité nationale, avec les dispositions de la *Loi antiterroriste*<sup>10</sup>. Dans son rapport annuel de l'an dernier, mon prédécesseur appuyait l'idée d'un examen parlementaire plus dynamique des activités liées à la sécurité nationale, mais soulignait également les défis qui y sont associés, notamment en ce qui a trait à la composition du comité et à son accès à des documents et renseignements classifiés. Je souscris à cette position dans l'ensemble et je me propose de présenter des observations précises sur le sujet lorsqu'un projet de loi sera déposé.

Enfin, le Sous-comité a recommandé qu'on procède à un autre examen complet des dispositions et de l'application de la *Loi antiterroriste* devant commencer au plus tard le 31 décembre 2010 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2011. Il a souligné que le comité de parlementaires proposé serait bien placé pour procéder à cet examen<sup>11</sup>.

## Commission d'enquête O'Connor

La Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar a été mise sur pied le 5 février 2004. Elle a reçu le mandat d'enquêter et de faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar (enquête sur les faits), ainsi que de formuler des recommandations sur la création d'un mécanisme d'examen indépendant des activités de la GRC liées à la sécurité nationale (examen de la politique). L'honorable Dennis O'Connor a été nommé commissaire de l'enquête. Il a publié son rapport sur l'examen de la politique le 12 décembre 2006.

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, recommandations n<sup>os</sup> 58 et 59, pp. 94-96.

<sup>11</sup> *Ibid.*, pp. 93-95.

---

Pour pouvoir procéder à un examen intégré des activités de sécurité nationales intégrées, le commissaire O'Connor a recommandé que des passerelles législatives soient établies entre la Commission indépendante d'examen des plaintes et des activités en matière de sécurité nationale visant la GRC qu'il propose de créer, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et le Bureau du commissaire du CST afin de permettre l'échange d'information, le renvoi d'enquêtes à un autre organisme, la tenue d'enquêtes conjointes, ainsi que la coordination et la préparation des rapports<sup>12</sup>. Je suis favorable à cette proposition, bien qu'à ce jour l'absence de passerelle n'ait jamais été un obstacle opérationnel.

J'ai pris note avec satisfaction de l'observation suivante dans le rapport du juge O'Connor : « Je ne recommande pas d'élargir le mandat du CSARS au CST car je crois comprendre que le Bureau du commissaire du CST fonctionne très bien. Je ne vois donc aucune raison d'intervenir dans ses activités. »<sup>13</sup> J'ai également été heureux de constater que mon bureau avait été félicité pour la création en 2005-2006 de la Tribune des organismes d'examen<sup>14</sup>. Je reviendrai sur cette dernière un peu plus loin.

J'ai quelques réserves toutefois à propos de la recommandation du juge O'Connor de créer un comité de coordination pour l'examen intégré des questions de sécurité nationale<sup>15</sup>. Je crains en effet que la création d'un tel comité par voie législative – et la modification des lois connexes – n'introduise un niveau de bureaucratie superflu et improductif entre les organismes d'examen indépendants et le Parlement.

---

<sup>12</sup> Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006), p. 643.

<sup>13</sup> *Ibid.*, recommandation n° 11, p. 641.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 316.

<sup>15</sup> *Ibid.*, recommandation n° 12, p. 654.

---

## RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE

### Examens indépendants du Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (BCCST)

Au printemps 2006, deux examens indépendants portant sur la gestion de mon bureau ont été commandés. L'un portait sur l'administration, notamment la gestion et le contrôle des ressources financières, humaines et d'information, l'autre, sur les opérations. Dans ce dernier cas, il s'agissait d'évaluer si le bureau s'acquittait bien et efficacement des

responsabilités confiées au commissaire dans le cadre de son mandat.

*J'ai été heureux de constater que les conclusions de ces examens administratifs étaient toutes positives.*

Les rapports de ces deux examens m'ont été remis au moment de ma nomination, ce qui m'a permis de profiter d'une évaluation indépendante de mon

nouveau domaine de responsabilité. J'ai été heureux de constater que les conclusions de ces examens administratifs étaient toutes positives. Les recommandations issues de l'examen opérationnel ont fait l'objet d'une discussion approfondie lors d'un atelier qui a eu lieu le 21 août 2006 et qui était animé par les consultants responsables de l'examen. Des questions de méthodologie concernant l'examen opérationnel ont été soulevées, qui seront brièvement discutées plus loin dans ce rapport.

### Plan de travail

Un plan de travail triennal, mis à jour régulièrement, guide les activités de mon bureau. Pour faciliter l'établissement du calendrier, mon personnel consulte le CST sur les composantes d'examen du plan. Voici quelques exemples de critères qui déterminent leur choix des domaines qui seront soumis à un examen : les activités ou programmes du CST qui n'ont pas fait l'objet d'un examen par le passé ou récemment; les domaines recensés dans les breffages demandés au CST; la suite donnée aux recommandations issues des examens précédents; et les activités où les menaces à la vie privée sont jugées les plus élevées. Les membres de mon personnel, qui possèdent une connaissance détaillée des activités du CST, se posent des questions fondamentales comme les suivantes : qu'est-ce qui peut mal tourner? Quelles sont les probabilités que cela se concrétise? Le cas échéant, quelles seraient les répercussions?



---

De plus, au cours de l'année, nous avons consacré beaucoup de temps et de ressources aux questions liées à l'interprétation des textes de loi, dont j'ai parlé en détail dans la section portant sur le contexte de l'examen.

## Examens effectués

Mon mandat d'examen général est défini à l'alinéa 273.63(2)a) de la *Loi sur la défense nationale*<sup>16</sup>. De plus, en vertu du paragraphe 273.65(8) de la *Loi*, je suis tenu de faire enquête sur les activités qui ont été exercées sous le régime d'une autorisation ministérielle pour en contrôler la conformité, et de rendre compte du résultat de mon enquête au ministre.

Les autorisations ministérielles visant la collecte de renseignements étrangers sont accordées en vertu du paragraphe 273.65(1) de la *Loi sur la défense nationale*, tandis que les autorisations ministérielles visant les activités axées sur la sécurité des technologies de l'information sont accordées en vertu du paragraphe 273.65(3) de la *Loi*. Le BCCST procède à l'examen des activités du CST exercées sous le régime d'une autorisation ministérielle uniquement après que celle-ci est venue à échéance.

Pendant l'année 2006-2007, mon bureau a présenté au ministre quatre rapports d'examen classifiés, dont deux portaient sur les activités du CST exercées sous le régime d'une autorisation ministérielle – l'un sur la collecte des renseignements étrangers et l'autre sur la sécurité des technologies de l'information. Les deux autres examens ont été menés en vertu de mon mandat général, afin de contrôler la légalité des activités du CST.

---

<sup>16</sup> Les sections pertinentes de la *Loi sur la défense nationale* sont reproduites à l'annexe A.

---

## POINTS SAILLANTS EN 2006-2007

### Examen des activités de collecte de renseignements étrangers effectuées par le CST à l'appui des activités de la GRC

#### Contexte

En janvier 2005, mon bureau a présenté un rapport au ministre de la Défense nationale sur les résultats de son examen des activités d'assistance technique et opérationnelle fournies par le CST à la GRC en vertu de l'alinéa 273.64(1)c) de la *Loi sur la défense nationale*, communément appelé partie c) du mandat du CST<sup>17</sup>. Après la deuxième et dernière phase de l'examen, mon prédécesseur a présenté, en juin 2006, un rapport de suivi sur l'examen des activités de collecte de renseignements électromagnétiques étrangers effectuées par le CST à l'appui de la GRC, en vertu de l'alinéa 273.64(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, ou partie a) de son mandat. On trouvera plus de détails sur la première phase de l'examen dans le *Rapport annuel 2004-2005* de mon bureau.

En vertu de la partie a) de son mandat, le CST fournit deux types de renseignements étrangers à ses clients du gouvernement, notamment la GRC. La plupart de ses rapports portent sur des domaines d'intérêt général qui aident le client à s'acquitter des fonctions de son propre mandat. En plus de fournir ce type de soutien proactif, le CST offre un soutien réactif en répondant à des demandes de renseignements particulières que lui présentent ses clients.

#### Méthodologie

Le BCCST a examiné les activités du CST menées en vertu de la partie a) de son mandat pour appuyer la GRC pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003. Il a reçu des réponses aux questions soumises tant verbalement que par écrit aux responsables du CST, ainsi que des breffages. Il a également reçu une liste des demandes de renseignements présentées au CST par la GRC et en a examiné plusieurs de manière approfondie. Lors de cet examen, les responsables du BCCST ont reçu deux démonstrations distinctes des activités à l'étude par le personnel du CST chargé directement des demandes.

---

<sup>17</sup> Le mandat du CST est défini à l'annexe E.

---

## Conclusions

Nombre de conclusions et recommandations contenues dans le premier rapport de mon bureau s'appliquent également à la deuxième phase de l'examen des activités d'assistance fournies en vertu de la partie a) du mandat du CST, notamment la recommandation qui lui a été faite de modifier ou de mettre à jour les instruments sur lesquels s'appuie le soutien qu'il offre à la GRC. Mon prédécesseur était heureux d'annoncer que le CST avait accepté la plupart de ces recommandations et qu'il s'employait à les mettre en œuvre.

Le CST a, par ailleurs, reconnu la nécessité de mettre en place un système officiel de tenue des dossiers. Cet aspect demeure une source de préoccupation, comme le mentionne le *Rapport annuel 2005-2006* de mon bureau. Le CST a indiqué qu'il accordait une très haute importance à l'élaboration et à la mise en place d'un système de gestion des dossiers électroniques et imprimés répondant à ses besoins.

*Le CST a indiqué qu'il accordait une très haute importance à l'élaboration et à la mise en place d'un système de gestion des dossiers.*

Pendant la deuxième phase de l'examen, une vérification approfondie de la réponse du CST aux demandes de renseignements de la GRC a fait ressortir deux sources de préoccupation exigeant un examen juridique plus approfondi de la part du CST. La première était de savoir si les demandes de renseignements de la GRC dans le cadre de ses enquêtes criminelles au pays relèvent de la partie a) du mandat du CST. En attendant que le CST réexamine la question, la légalité de ses activités d'assistance à cet organisme en vertu de la partie a) de son mandat tel qu'il est actuellement interprété et appliqué par le CST n'a pas été évaluée. Le personnel de mon bureau suit le dossier.

La deuxième source de préoccupation concernait les politiques et pratiques du CST en matière de divulgation de renseignements personnels sur des Canadiens à ses clients. Lorsqu'il recueille des renseignements étrangers, le CST peut incidemment acquérir des renseignements personnels sur des Canadiens. Il peut conserver ces renseignements s'il les juge indispensables à la compréhension des renseignements étrangers et les inclure dans ses rapports sur le renseignement étranger pour autant qu'ils soient supprimés,

---

c'est-à-dire remplacés par une référence générique telle que « un Canadien ». Par la suite, quand il reçoit une demande de divulgation de renseignements personnels sur des Canadiens, le CST exige de son client, y compris la GRC, qu'il justifie son droit d'obtenir cette information en vertu de son propre mandat et qu'il fournisse une justification opérationnelle de son besoin de connaître ces renseignements. Si ces conditions sont réunies, le CST divulgue l'information.

Un examen approfondi des articles pertinents de la *Loi sur la défense nationale* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a soulevé la question du respect, par le CST, des diverses autorisations régissant la divulgation. C'est pourquoi mon bureau a recommandé que le CST réexamine aussi ses pouvoirs en matière de collecte, d'utilisation et de divulgation de renseignements personnels à certains ministères et organismes fédéraux. De plus, il a recommandé que le CST conclue des ententes avec ses clients, afin d'officialiser les situations dans lesquelles il peut divulguer ces renseignements lorsqu'il fournit une assistance en vertu de la partie c) de son mandat.

Le CST a reconnu que le rapport soulevait diverses questions qui, d'un point de vue stratégique/juridique, nécessiteront une analyse approfondie de la part du CST et du conseiller juridique du ministère de la Justice. Je prévois que cette analyse comprendra une étude et peut-être même une prise de position officielle et claire de la part du CST sur l'application de la *Loi sur la défense nationale* en ce qui a trait à la prestation de renseignements étrangers en conformité avec les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement.

## **Examen des activités liées à la protection de la sécurité des technologies de l'information au sein d'un ministère**

### **Contexte**

L'examen a porté sur les activités liées à la protection de la sécurité des technologies de l'information exercées par le CST sous le régime d'une autorisation ministérielle en 2004-2005 au sein d'un ministère. L'objectif était d'évaluer et de vérifier si ces activités étaient conformes à la loi et respectaient les dispositions de l'autorisation ministérielle.

---

Les personnes qui communiquent avec le gouvernement pour des raisons personnelles ou d'affaires ont des attentes raisonnables touchant la protection de leur vie privée. Toutefois, en effectuant des tests pour vérifier si les réseaux et les systèmes d'informatique du gouvernement sont bien protégés, il arrive parfois que des communications privées ou des renseignements personnels soient interceptés par inadvertance. Le paragraphe 273.65(3) de la *Loi sur la défense nationale* prévoit ce qui suit :

*Les personnes qui communiquent avec le gouvernement pour des raisons personnelles ou d'affaires ont des attentes raisonnables touchant la protection de leur vie privée.*

Le ministre peut, dans le seul but de protéger les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada de tout méfait ou de toute utilisation non autorisée ou de toute perturbation de leur fonctionnement, autoriser par écrit le Centre de la sécurité des télécommunications à intercepter, dans les cas visés à l'alinéa 184(2)c) du *Code criminel*, des communications privées qui sont liées à une activité ou une catégorie d'activités qu'il mentionne expressément.

Dans ce cas, le CST a la responsabilité de demander une autorisation au nom du ministère ou de l'organisme pour demander que l'activité soit couverte. L'autorisation ministérielle permet au CST de procéder à une évaluation complète des réseaux et systèmes informatiques d'un ministère.

## Méthodologie

L'examen a consisté dans un premier temps à examiner les documents et dossiers liés à l'autorisation ministérielle et les conditions imposées par cette dernière. On a ensuite procédé à des entrevues d'enquête et de vérification avec le CST et les représentants de certains clients qui avaient participé directement au processus d'autorisation ou aux activités qui ont suivi.

## Conclusions

Sous la réserve ci-dessous au sujet d'une des conditions prévues dans l'autorisation ministérielle, l'examen a révélé que les activités du CST effectuées au sein du ministère étaient conformes à la loi et respectaient les dispositions de l'autorisation ministérielle.

---

L'examen a révélé que le processus d'acquisition par le CST de l'autorisation ministérielle nécessaire pour mener ses activités au sein du ministère était conforme aux exigences de la *Loi sur la défense nationale*. L'examen a en outre révélé que quatre des cinq conditions prévues au paragraphe 273.65(4) de la *Loi* étaient remplies. En ce qui concerne l'une d'entre elles toutefois, l'examen a fait ressortir que certains renseignements ont été conservés, même si leur conservation n'était pas essentielle. Bien que le personnel du CST ait agi conformément aux directives reçues, certains éléments pourraient être améliorés, et le CST a entrepris de le faire. Le CST a en outre indiqué que les prochains protocoles d'entente qui seront conclus avec ses ministères clients concernant des activités liées à la protection de la sécurité des technologies de l'information qui sont menées sous le régime d'une autorisation ministérielle rendront compte de ces améliorations.

Les autres recommandations issues de l'examen sont, entre autres, de veiller à ce que les pratiques et politiques du CST touchant les tâches confiées à son personnel au cours des activités menées dans le but de protéger la sécurité des technologies de l'information favorisent la conformité avec les pouvoirs que la loi confère au CST.

## **Examen des rôles des agents des relations avec la clientèle et de la Section des politiques opérationnelles du CST dans la divulgation de renseignements personnels**

### **Contexte**

L'objectif de cet examen était d'évaluer la légalité des activités à la fois des agents des relations avec la clientèle et de la Section des politiques opérationnelles du CST en ce qui a trait à la demande et à la divulgation de renseignements personnels sur des Canadiens, qui ont été supprimés des rapports du CST sur le renseignement étranger (dont nous avons parlé précédemment). L'information est mise à la disposition des clients autorisés du gouvernement du Canada à certaines conditions seulement.

Depuis sa création en 1946, le CST fournit des rapports sur le renseignement étranger basés sur des renseignements d'origine électromagnétique aux responsables concernés des ministères. Ces rapports étaient remis en main propre jusqu'à la création en 1985 du programme des agents des relations avec la clientèle sur place. Ces agents fournissent des

---

rapports sur le renseignement, expliquent aux clients individuels et potentiels le rôle du CST et du renseignement électromagnétique, et aident à établir les besoins des clients en fonction des priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement.

Pour protéger la vie privée, le CST supprime dans ses rapports sur le renseignement étranger les données personnelles qui concernent des Canadiens. Si un client a l'autorisation nécessaire et le besoin de connaître cette information, il peut l'obtenir en présentant une demande officielle accompagnée de preuves justificatives. Toutes les demandes de divulgation de renseignements sont acheminées à la Section des politiques opérationnelles du CST.

La majorité des demandes est maintenant acheminée directement au CST par l'entremise d'un réseau de communication sécurisé. Les agents des relations avec la clientèle jouent un rôle dans la divulgation de ces renseignements parce qu'ils traitent les demandes des clients qui n'ont pas accès à ce réseau sécurisé.

*Pour protéger la vie privée, le CST supprime dans ses rapports sur le renseignement étranger les données personnelles qui concernent des Canadiens.*

## Méthodologie

L'examen a consisté à examiner les documents pertinents, notamment les pouvoirs qui régissent les activités des agents des relations avec la clientèle et l'unité du CST autorisée à divulguer l'information. Toutes les demandes de divulgation et les divulgations comme telles de renseignements supprimés sur une période de six mois ont été passées au peigne fin pour vérifier leur conformité avec la loi et la politique. Des entrevues ont été menées avec les agents des relations avec la clientèle, leurs gestionnaires, ainsi qu'avec le gestionnaire de la Section des politiques opérationnelles.

## Conclusions

L'examen a permis de conclure que les activités des agents des relations avec la clientèle et de la Section des politiques opérationnelles du CST étaient conformes à la *Loi sur la défense nationale* et aux politiques connexes du CST. Nous avons constaté toutefois quelques incohérences dans les demandes et les divulgations. Nous avons en outre constaté que la politique et la pratique pourraient être améliorées à certains égards afin de mieux protéger les renseignements personnels, comme l'exige la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les recommandations à ce sujet

---

étaient, entre autres, de fournir une formation plus complète aux clients qui présentent des demandes et d'accorder à plus de clients un accès électronique sécurisé afin de réduire les risques d'erreur et d'améliorer le contrôle du processus. Je suis heureux de constater que depuis l'examen, le CST a en outre accru la formation et la supervision de son personnel qui travaille dans la Section des politiques opérationnelles en ce qui a trait à la divulgation des renseignements supprimés.

## **Examen des activités de collecte de renseignements électromagnétiques menées par le CST sous le régime d'une autorisation ministérielle**

### **Contexte**

Des activités de collecte de renseignements étrangers ont été menées sous le régime de trois autorisations ministérielles qui ont été en vigueur de mars 2004 à décembre 2006. Ces autorisations ministérielles visaient l'interception de communications utiles aux fins du renseignement étranger, sur l'infrastructure mondiale d'information<sup>18</sup>.

Compte tenu des caractéristiques des technologies de communication modernes, le CST court le risque inhérent, lorsqu'il tente d'intercepter les communications d'entités qui se trouvent à l'étranger, d'intercepter en même temps des communications privées de Canadiens. C'est pourquoi il doit obtenir une autorisation ministérielle à cette fin. En plus des conditions prévues au paragraphe 273.65(2) de la *Loi sur la défense nationale*, la directive ministérielle stipule d'autres conditions régissant la gestion des renseignements recueillis.

Mon bureau procède à un examen en deux parties des activités menées sous le régime de ces autorisations ministérielles, suivant l'interprétation donnée de la loi par le ministère de la Justice, qui est discutée ci-après. L'objectif de la première partie était d'établir un contexte et des critères pour pouvoir procéder à un examen en profondeur de ces activités complexes. J'ai remis au ministre de la Défense nationale un rapport sommaire sur cette partie de l'examen en février 2007.

---

<sup>18</sup> « Infrastructure mondiale d'information » s'entend notamment des émissions électromagnétiques, des systèmes de communication, des systèmes et réseaux des techniques de l'information ainsi que des données et des renseignements techniques qu'ils transportent, qui s'y trouvent ou qui les concernent. (*Loi sur la défense nationale*, article 273.61)



---

## Méthodologie

Afin de bien comprendre cette forme de collecte de renseignements étrangers et les défis particuliers qu'elle présente, la première partie de l'examen comportait : l'examen des pouvoirs conférés et des conditions imposées au CST par les autorisations ministérielles, la directive ministérielle et les dispositions connexes; l'examen des politiques et des procédures que le CST a élaborées en la matière, ainsi que du cadre de gestion qu'il a mis en place pour superviser ces activités.

## Conclusions

Cette partie de l'examen nous a permis de comprendre l'historique de cette activité et sa raison d'être. Elle nous a également permis de mieux comprendre les complexités organisationnelles qui l'entourent, les autorisations qui la régissent, ainsi que les conditions imposées et les programmes en place pour mettre en œuvre les autorisations, tout en respectant les conditions qui y sont attachées. Enfin, cette partie nous a en outre permis d'établir les critères régissant la deuxième et dernière partie de l'examen, qui est en cours actuellement.

## Aperçu des conclusions pour 2006-2007

Je suis à même de déclarer que, dans l'ensemble, les activités du CST examinées pendant la période de référence sont conformes à la loi, sauf dans un cas. Ce cas concerne l'une des conditions d'une autorisation ministérielle visant à vérifier la sécurité des technologies de l'information. Le CST a déjà entrepris de corriger la situation. Un rapport sur l'assistance fournie à la GRC ne contenait pas d'évaluation de la légalité des activités à l'examen, le CST devant réexaminer les questions juridiques soulevées.

Pour ce qui est des activités de collecte de renseignements électromagnétiques effectuées par le CST sous le régime d'une autorisation ministérielle, je tiens à réitérer mon désaccord sur l'interprétation donnée par le ministère de la Justice aux dispositions de la *Loi sur la défense nationale* à cet égard. J'ai accepté d'évaluer la légalité des activités du CST menées en vertu de ces autorisations en me fondant sur cette dernière interprétation en attendant que la loi soit modifiée à la première occasion comme j'en ai signalé l'urgence. Je sais gré au chef du CST de son appui à ces modifications.

---

## Examens en cours / rapports à venir

Au cours du prochain exercice financier, je ferai rapport sur divers examens actuellement en cours qui portent notamment sur les activités du CST liées à l'antiterrorisme, son utilisation des métadonnées, son soutien au SCRS, son utilisation des technologies pour protéger la vie privée des Canadiens et ses activités touchant la collecte de renseignements étrangers et la protection de la sécurité des technologies de l'information menées sous le régime de plusieurs autorisations ministérielles. De plus, mon bureau entreprendra divers autres examens, qui seront réalisés dans le cadre de mon mandat général ou de mes fonctions découlant des dispositions sur les autorisations ministérielles.

## Plaintes relatives aux activités du CST

Dans le cadre de mon mandat, je dois procéder à toute enquête que je considère nécessaire par suite d'une plainte, afin de déterminer si certaines activités du CST ont été ou sont illégales.

Au cours de l'année 2006-2007, mon bureau n'a reçu aucune plainte ayant nécessité une enquête officielle. Au printemps 2006, il a toutefois terminé une enquête relative à une plainte reçue l'année précédente. Un rapport complet détaillant les faits et les conclusions de l'enquête a été remis au ministre de la Défense nationale.

*Je suis en mesure de rapporter que l'enquête n'a révélé aucune activité illégale de la part du CST.*

Bien que les renseignements sur cette plainte soient classifiés, je suis en mesure de rapporter que l'enquête n'a révélé aucune activité illégale de la part du CST. Mon bureau a présenté au

CST des recommandations qui ont été acceptées et qui permettront de renforcer la conformité.

## Fonctions exercées en vertu de la *Loi sur la protection de l'information*

La *Loi sur la protection de l'information* m'autorise à recevoir des renseignements de personnes astreintes au secret à perpétuité qui veulent se prévaloir de la défense « d'intérêt public » concernant la divulgation de renseignements classifiés. Aucun problème de ce genre n'a été soumis à mon bureau en 2006-2007.

---

## BUREAU DU COMMISSAIRE

Pour accomplir mon mandat, je suis secondé par un effectif de huit employés à temps plein qui possèdent une vaste expérience au sein de la collectivité de la sécurité et du renseignement. Nous avons en outre parfois recours à des spécialistes de divers domaines, notamment l'informatique, les technologies, la recherche, l'élaboration des politiques et les communications, que nous embauchons à contrat selon les besoins.

Mon bureau partage souvent les mêmes intérêts et préoccupations que d'autres organismes canadiens de surveillance de la sécurité et du renseignement. Comme l'a mentionné le juge O'Connor, les employés de mon bureau ont mis sur pied en 2005-2006 la Tribune des organismes d'examen, qui leur permet de rencontrer à intervalle régulier les employés du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, du Bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité et de la Commission des plaintes du public contre la GRC. En 2006-2007, les membres de la Tribune se sont réunis à deux reprises pour discuter de diverses questions, notamment des recommandations contenues dans le rapport sur l'examen de la politique du juge O'Connor, ainsi que des modifications à la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* résultant de la nouvelle *Loi fédérale sur la responsabilité* (projet de loi C-2). Les membres de la Tribune ont, en outre, discuté des façons de fournir à leurs organismes respectifs des délais raisonnables pour répondre aux examens, ainsi que des différentes manières de procéder lorsque des retards se produisent.

Les employés de mon bureau ont, de plus, participé à d'autres conférences et symposiums, notamment la conférence internationale des organes de surveillance du renseignement qui a eu lieu au Cap, dont j'ai parlé précédemment, et aux conférences de l'Association canadienne pour les études de renseignement et de sécurité (ACERS) et de l'Association du Barreau de l'Ontario. De plus, mon bureau a accueilli deux étudiants prometteurs à la conférence de l'ACERS pour leur offrir une occasion de perfectionnement.

---

*En 2006-2007, mon site Web a reçu quelque 96 000 visites.*

Bien que mon bureau n'ait pas de mandat éducatif officiel, je crois qu'il est important que les Canadiens sachent ce que fait le BCCST. Le Bureau possède donc un site Web ([www.csec-ccst.gc.ca](http://www.csec-ccst.gc.ca)), qui décrit son mandat et ses activités. Le site attire

un public international au-delà du continent nord américain, notamment des visiteurs d'Europe, d'Asie et du Moyen-Orient. En 2006-2007, mon site Web a reçu quelque 96 000 visites.

En 2006-2007, les dépenses de mon bureau se sont chiffrées à 1 267 612 \$, et ont été largement couvertes par le budget approuvé pour cette période. On trouvera un résumé de ces dépenses à l'annexe C.

## REGARD SUR L'AVENIR

### Commission d'enquête Major et Enquête interne Iacobucci

Deux nouvelles enquêtes pourraient avoir des répercussions sur le contexte des futurs examens : la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, présidée par l'honorable John Major, et l'Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin, présidée par l'honorable Frank Iacobucci.

La Commission sur l'affaire d'Air India a pour mandat de faire part au gouvernement de ses conclusions et recommandations sur les analyses et les actions des représentants du gouvernement canadien avant et après les attentats à la bombe de 1985, ainsi que sur les mesures à prendre pour éviter que toute erreur ne se reproduise. L'Enquête interne a pour mandat d'examiner tous les aspects de la participation des responsables canadiens relativement à la détention des trois personnes concernées en Syrie ou en Égypte.

---

## Méthodologie de l'examen

L'une des recommandations issues de l'examen opérationnel indépendant des activités de mon bureau réalisé au printemps 2006 préconisait de documenter officiellement la méthodologie utilisée par le Bureau pour examiner les activités du CST. J'appuie sans réserve cette recommandation et je suis convaincu que le Bureau en bénéficiera tant dans l'immédiat qu'à long terme. Ce sera là une de ses préoccupations importantes au cours de l'été.

## Conclusion

Au moment de prendre acte du bilan des huit derniers mois, j'aimerais exprimer ma gratitude à mon prédécesseur, le très honorable Antonio Lamer, de qui j'ai hérité d'un excellent personnel et d'une organisation bien placée pour relever les défis qui l'attendent. Grâce à cet héritage, j'ai été en mesure de m'acquitter de mes responsabilités au moment même de ma nomination, et la transition s'est fait sans heurt.

Je compte entretenir les rapports productifs qui ont été mis en place avec le ministre de la Défense nationale, le CST et les représentants des autres ministères et organismes du gouvernement qui font partie de la collectivité canadienne du renseignement et de la sécurité. J'attends avec impatience en particulier la tenue de discussions qui nous permettront, je l'espère, de régler les questions d'interprétation de la loi avec lesquelles le BCCST est aux prises depuis l'adoption de la partie V.1 de la *Loi sur la défense nationale*.

*Je compte entretenir les rapports productifs qui ont été mis en place.*



---

# ANNEXE A : MANDAT DU COMMISSAIRE DU CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

## *Loi sur la défense nationale – partie V.1*

- 273.63** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge à la retraite surnuméraire d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.
- (2) Le commissaire a pour mandat
- a) de procéder à des examens concernant les activités du Centre pour en contrôler la légalité;
  - b) de faire les enquêtes qu'il estime nécessaires à la suite de plaintes qui lui sont présentées;
  - c) d'informer le ministre et le procureur général du Canada de tous les cas où, à son avis, le Centre pourrait ne pas avoir agi en conformité avec la loi.
- (3) Le commissaire adresse au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport sur l'exercice de ses activités. Le ministre dépose le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.
- (4) Dans l'exercice de son mandat, le commissaire a tous les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.
- (5) Le commissaire peut retenir les services de conseillers juridiques ou techniques ou d'autres collaborateurs dont la compétence lui est utile dans l'exercice de ses fonctions; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.
- (6) Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente partie et toute autre loi fédérale; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

- 
- (7) La personne qui occupe, à l'entrée en vigueur du présent article, la charge de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est maintenue en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

[...]

- 273.65** (8) Le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est tenu de faire enquête sur les activités qui ont été exercées sous le régime d'une autorisation donnée en vertu du présent article pour en contrôler la conformité; il rend compte de ses enquêtes annuellement au ministre.

### *Loi sur la protection de l'information*

- 15.** (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 13 ou 14 s'il établit qu'il a agi dans l'intérêt public. [...]

- (5) Le juge ou le tribunal ne peut décider de la prépondérance des motifs d'intérêt public en faveur de la révélation que si la personne s'est conformée aux exigences suivantes : [...]

b) dans le cas où elle n'a pas reçu de réponse de l'administrateur général ou du sous-procureur général du Canada dans un délai raisonnable, elle a informé de la question, avec tous les renseignements à l'appui en sa possession : [...]

- (ii) soit le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications si la question porte sur une infraction qui a été, est en train ou est sur le point d'être commise par un membre du Centre de la sécurité des télécommunications dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions pour le compte de celui-ci, et n'en a pas reçu de réponse dans un délai raisonnable.



---

## ANNEXE B : RAPPORTS CLASSIFIÉS, 1996-2007

1. Classified Report to the Minister  
– 3 mars 1997 (TRÈS SECRET)
2. Classified Report to the Minister  
– Operational policies with lawfulness implications – 6 février 1998 (SECRET)
3. Classified Report to the Minister  
– CSE’s activities under \*\*\* – 5 mars 1998 (TRÈS SECRET Mot codé/  
Réservé aux Canadiens)
4. Classified Report to the Minister  
– Internal investigations and complaints – 10 mars 1998 (SECRET)
5. Classified Report to the Minister  
– CSE’s activities under \*\*\* – 10 décembre 1998 (TRÈS SECRET/Réservé aux  
Canadiens)
6. Classified Report to the Minister  
– On controlling communications security (COMSEC) material – 6 mai 1999  
(TRÈS SECRET)
7. Classified Report to the Minister  
– How we test (Rapport classifié sur la mise à l’essai des pratiques du CST en matière  
de collecte et de conservation de renseignements électromagnétiques, et évaluation  
des efforts de l’organisme pour sauvegarder la vie privée des Canadiens)  
– 14 juin 1999 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)
8. Classified Report to the Minister  
– A study of the \*\*\* collection program – 19 novembre 1999 (TRÈS SECRET  
Mot codé/Réservé aux Canadiens)
9. Classified Report to the Minister  
– On \*\*\* – 8 décembre 1999 (TRÈS SECRET/COMINT)
10. Classified Report to the Minister  
– A study of CSE’s \*\*\* reporting process — an overview (Phase I)  
– 8 décembre 1999 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

- 
11. Classified Report to the Minister
    - A study of selection and \*\*\* — an overview – 10 mai 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
  12. Classified Report to the Minister
    - CSE’s operational support activities under \*\*\* — follow-up – 10 mai 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
  13. Classified Report to the Minister
    - Internal investigations and complaints — follow-up – 10 mai 2000 (SECRET)
  14. Classified Report to the Minister
    - On findings of an external review of CSE’s ITS program – 15 juin 2000 (SECRET)
  15. Classified Report to the Minister
    - CSE’s policy system review – 13 septembre 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
  16. Classified Report to the Minister
    - A study of the \*\*\* reporting process — \*\*\* (Phase II) – 6 avril 2001 (SECRET/Réservé aux Canadiens)
  17. Classified Report to the Minister
    - A study of the \*\*\* reporting process — \*\*\* (Phase III) – 6 avril 2001 (SECRET/Réservé aux Canadiens)
  18. Classified Report to the Minister
    - CSE’s participation \*\*\* – 20 août 2001 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
  19. Classified Report to the Minister
    - CSE’s support to \*\*\*, as authorized by \*\*\* and code-named \*\*\*
    - 20 août 2001 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
  20. Classified Report to the Minister
    - A study of the formal agreements in place between CSE and various external parties in respect of CSE’s Information Technology Security (ITS) – 21 août 2002 (SECRET)
  21. Classified Report to the Minister
    - CSE’s support to \*\*\*, as authorized by \*\*\* and code-named \*\*\*
    - 13 novembre 2002 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

- 
22. Classified Report to the Minister
    - CSE’s \*\*\* activities carried out under the \*\*\* 2002 \*\*\* Ministerial authorization
    - 27 novembre 2002 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
  23. Classified Report to the Minister
    - Lexicon of CSE definitions – 26 mars 2003 (TRÈS SECRET)
  24. Classified Report to the Minister
    - CSE’s activities pursuant to \*\*\* Ministerial authorizations including \*\*\*
    - 20 mai 2003 (SECRET)
  25. Classified Report to the Minister
    - CSE’s support to \*\*\*, as authorized by \*\*\* and code-named \*\*\* — Part I
    - 6 novembre 2003 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
  26. Classified Report to the Minister
    - CSE’s support to \*\*\*, as authorized by \*\*\* and code-named \*\*\* — Part II
    - 15 mars 2004 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
  27. Classified Report to the Minister
    - A review of CSE’s activities conducted under \*\*\* Ministerial authorization
    - 19 mars 2004 (SECRET/Réservé aux Canadiens)
  28. Classified Report to the Minister
    - Internal investigations and complaints — follow-up – 25 mars 2004
    - (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
  29. Classified Report to the Minister
    - A review of CSE’s activities conducted under 2002 \*\*\* Ministerial authorization
    - 19 avril 2004 (SECRET/Réservé aux Canadiens)
  30. Classified Report to the Minister
    - Review of CSE \*\*\* operations under Ministerial authorization – 1<sup>er</sup> juin 2004
    - (TRÈS SECRET/COMINT)
  31. Classified Report to the Minister
    - CSE’s support to \*\*\* – 7 janvier 2005 (TRÈS SECRET/COMINT/
    - Réservé aux Canadiens)

- 
32. Classified Report to the Minister
    - External review of CSE’s \*\*\* activities conducted under Ministerial authorization – 28 février 2005 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
  33. Classified Report to the Minister
    - A study of the \*\*\* collection program – 15 mars 2005 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
  34. Classified Report to the Minister
    - Report on the activities of CSE’s \*\*\* – 22 juin 2005 (TRÈS SECRET)
  35. Classified Report to the Minister
    - Interim report on CSE’s \*\*\* operations conducted under Ministerial authorization – 2 mars 2006 (TRÈS SECRET/COMINT)
  36. Classified Report to the Minister
    - External review of CSE \*\*\* activities conducted under Ministerial authorization – 29 mars 2006 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
  37. Classified Report to the Minister
    - Review of CSE’s foreign intelligence collection in support of the RCMP (Phase II) – 16 juin 2006 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
  38. Classified Report to the Minister
    - Review of information technology security activities at a government department under ministerial authorization – 18 décembre 2006 (TRÈS SECRET)
  39. Classified Report to the Minister
    - CSE Review of CSE signals intelligence collection activities conducted under ministerial authorizations (Phase I) – 20 février 2007 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
  40. Classified Report to the Minister
    - Role of the CSE’s client relations officers and the Operational Policy Section in the release of personal information – 31 mars 2007 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)

---

## ANNEXE C : ÉTAT DES DÉPENSES, 2006-2007

### Sommaire des articles courants

Traitements et salaires	594 551 \$
Transports et télécommunications	72 839
Information	14 071
Services professionnels et spéciaux	402 620
Location	140 315
Achat de services de réparation et d'entretien	4 649
Fournitures et approvisionnements	6 404
Acquisition de machine et de matériel	29 977
Autres charges	2 186
<b>Total</b>	<b>1 267 612 \$</b>



---

## ANNEXE D : HISTORIQUE DU BUREAU DU COMMISSAIRE DU CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (BCCST) a été créé le 19 juin 1996, au moment de la nomination du premier commissaire, l'honorable Claude Bisson, O.C., ancien juge en chef du Québec. M. Bisson a occupé le poste de commissaire jusqu'en juin 2003. Le très honorable Antonio Lamer, c.p., C.C., c.d., LL.D, d.u., juge en chef du Canada (à la retraite), lui a alors succédé pour un mandat de trois ans. L'honorable Charles D. Gonthier, c.r., qui a pris sa retraite de la Cour suprême du Canada en 2003, a été nommé commissaire en août 2006.

Pendant les six premières années de son mandat (de juin 1996 à décembre 2001), le commissaire a exercé ses fonctions conformément à plusieurs décrets, pris en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*. Au cours de cette période, il a assumé une double responsabilité : examiner les activités du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) afin de déterminer si elles étaient en conformité avec les lois du Canada, et recevoir les plaintes relatives aux activités du CST.

Dans le sillage des attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Parlement a adopté la *Loi antiterroriste* omnibus, qui a été promulguée le 24 décembre 2001. Cette loi modifie la *Loi sur la défense nationale*, en y ajoutant la partie V.1, qui établit le cadre législatif du BCCST et du CST, et elle confie au commissaire de nouvelles responsabilités relatives à l'examen des activités que mène le CST sous le régime d'une autorisation ministérielle.

En outre, la *Loi* omnibus a remplacé la *Loi sur les secrets officiels* par la *Loi sur la protection de l'information*, laquelle attribue au commissaire des fonctions précises pour les cas où une personne astreinte au secret à perpétuité souhaiterait invoquer la défense de l'intérêt public pour justifier la divulgation de renseignements classifiés sur le CST.

En vertu de son mandat actuel, qui inscrit dans la loi le mandat initial établi en 1996 ainsi que les nouvelles responsabilités supplémentaires décrites ci-dessus, le commissaire conserve tous les pouvoirs que confère à un commissaire la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.





---

## ANNEXE E : RÔLE ET MANDAT DU CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) est l'organisme national de cryptologie du Canada. Organisme unique en son genre au sein de la collectivité canadienne de la sécurité et du renseignement, le CST emploie des cryptologues pour protéger la sécurité des technologies de l'information du gouvernement du Canada et lui fournir des renseignements électromagnétiques étrangers. Il offre en outre une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de la sécurité et de l'application de la loi.

Les produits et services de renseignement électromagnétique étranger du CST sont fournis à l'appui des décisions gouvernementales dans les domaines de la sécurité nationale, du renseignement national et de la politique étrangère. Ses activités en la matière visent exclusivement des renseignements étrangers et sont assujetties aux priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement.

Dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information, les produits et services du CST permettent à ses clients (les autres ministères et organismes gouvernementaux) d'assurer la sécurité de leurs systèmes et réseaux d'information électronique. Le CST effectue aussi des travaux de recherche-développement au nom du gouvernement du Canada dans des disciplines liées à la sécurité des télécommunications.

Le paragraphe 273.64(1) de la partie V.1 de la *Loi sur la défense nationale* établit le mandat du CST, qui comprend trois volets désignés sous le nom de parties a), b) et c) :

- a) acquérir et utiliser l'information provenant de l'infrastructure mondiale d'information dans le but de fournir des renseignements étrangers, en conformité avec les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement;
- b) fournir des avis, des conseils et des services pour aider à protéger les renseignements électroniques et les infrastructures d'information importantes pour le gouvernement du Canada;
- c) fournir une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité dans l'exercice des fonctions que la loi leur confère.

